



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 05 Octobre 2022
à : 10h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice
MM. MARCHAL Jean-Paul, ROUER Bernard, DE MARI Didier, DUMIOT
Dominique

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Coupe Nationale Futsal – 1^{er} tour
25220186 – US Vendôme / CA Montrichard du 03.10.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **CA Montrichard** adressée à la Ligue le vendredi 30.09.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CA Montrichard** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Vendôme** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Vendôme** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **CA Montrichard**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 25113220 – FC Drouais / Ent. US Vallée du Loir-Logron du 01.10.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant la présence de seulement 4 joueuses du club **FC Drouais**,

Considérant que le club **FC Drouais** n'a pas informé au préalable de la situation de son équipe pour la rencontre citée sous rubrique,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait du nombre minimum de joueuses non atteint du club **FC Drouais**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Drouais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. US Vallée du Loir-Logron** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**
- **Clubs :**

Courriel du club US Le Poinçonnet en date du 04.10.22 informant de son souhait de pouvoir jouer les rencontres à domicile de son équipe de Régional 2 le samedi à 20h sur le stade Jean Delaveau 2 pour le reste de la saison au lieu du dimanche à 15h sur le stade Jean Delaveau 1.

La Commission :

Considérant l'arrêté municipal sur le stade Jean Delaveau 1 à compter du 17.08.22 et pour une durée indéterminée,

Considérant que, à la suite des intempéries subies lors du mois de mai 2022, le club ne dispose plus que de 2 vestiaires disponibles sur l'ensemble de ses installations sportives,

Considérant les problématiques rencontrées par le club lors de l'organisation des rencontres à domicile le dimanche,

Considérant les circonstances exceptionnelles malgré les desideratas formulés par le club en début de saison,

Considérant que l'installation stade Jean Delaveau 2 dispose d'un classement T4 homologué jusqu'à la date du 01.10.26 et d'un éclairage classé Niveau E6 homologué jusqu'à la date du 20.11.22,

Considérant donc que cette installation est conforme pour accueillir une rencontre de niveau Régional 2 en nocturne jusqu'à la date du 20.11.22,

Par ces motifs :

Décide de fixer les rencontres à domicile du club **US Le Poinçonnet** en Championnat Régional 2 – Poule B, sur le stade Jean Delaveau 2 le samedi à 20h jusqu'à la date du 20.11.22

B – TOURNOIS

VIERZON FC

Tournois U10-U11 et U12-U13 du 01.05.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **ES Villebarou** pour le match de U18 Régional 2 Féminin du 01.10.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **Joué les Tours FCT** pour le match U15 R1F du 01.10.22 (FDM envoyée par mail le 04.10. à 14h19)
- **Joué les Tours FCT** pour le match R1F du 02.10.22 (FMI transmise le 04.10. à 14h00)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

RAPPEL :

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 5 de la Coupe de France,

Considérant que le Tour 7 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 4 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 30.10.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **30.10.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,
- Toutes les rencontres du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **01.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,

Précise qu'en cas de qualification d'une équipe lors du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 30.10.22, celle-ci jouera sa rencontre du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 01.11.22 en application de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 01 et 02 octobre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,

- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 €**
 - **Avoine O. Chinon C. : 20 €**
 - **FC Chambray : 20 €**
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- panneau de remplacements :
 - **FC Chambray : 20 €**
- habillage de l'installation :
 - **US Orléans Loiret F. : 20 € (absence du Drapeau N3 lors du protocole d'avant-match)**
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 € (absence du Drapeau N3 lors du protocole d'avant-match)**
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **La Berrichonne de Châteauroux (1^{ère} infraction constatée)**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 05.10.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 06/10/2022